

MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT
*Direction générale de l'urbanisme de l'habitat
et de la construction*

Circulaire UHC/FB 3 n° 2006-90 du 12 décembre 2006 relative aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les HLM et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif

NOR : *SOCU0610593C*

Références :

Articles L. 441-1, R. 441-1 (1^o) et R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Arrêté du 29 juillet 1987 modifié fixant les plafonds de ressources des bénéficiaires de l'Etat en secteur locatif.

Mots clés : plafonds de ressources – PLUS – PLA-I.

Publication : *Bulletin officiel.*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour attribution) ; préfets de région (pour attribution) ; direction départementale de l'équipement (pour attribution) ; direction régionale de l'équipement (pour attribution) ; centre d'études techniques de l'équipement (pour information) ; centre interrégionaux de formation professionnelle (pour information) ; ANRU (pour information) ; Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (pour attribution) ; ANPEEC (pour attribution) ; direction des affaires financières et de l'administration centrale (pour information) ; direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (pour attribution) ; secrétaire général du Gouvernement (pour information) ; direction des affaires économiques et internationales (pour information) ; DGPA/SG (pour information) ; conseil général des ponts et chaussées (pour attribution) ; mission interministérielle d'inspection du logement social (pour attribution) ; CGLLS (pour attribution) ; CILPI (pour attribution).

En application des articles L. 441-1, L. 441-3, R. 441-1 (1^o) et R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation, l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié fixe les plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les HLM et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif.

L'article L. 441-1 prévoit la révision annuelle de ces plafonds, en fonction de l'évolution du salaire minimum de croissance visé à l'article L. 141-2 du code du travail ; l'arrêté interministériel du 29 juillet 1987 modifié susmentionné précise que cette variation est appréciée entre le 1^{er} octobre de l'antépénultième année et le 1^{er} octobre de l'année précédente et que la révision des plafonds entre en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année.

L'évolution du SMIC intervenue entre le 1^{er} octobre 2005 et le 1^{er} octobre 2006 est de 2,99 %.

En application de l'article 4 de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié, le montant des ressources à prendre en compte pour apprécier la situation de chaque ménage requérant est égal au revenu imposable de l'ensemble des personnes composant le ménage, figurant sur les avis d'imposition établis au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location (soit pour l'année 2007, l'avis d'imposition établi en 2006 par les services fiscaux au titre des revenus perçus en 2005).

A compter du 1^{er} janvier 2007, le montant des ressources à prendre en compte pour apprécier la situation de chaque ménage requérant est précisé dans les annexes jointes.

Pour le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du
logement :
*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,*
A. Lecomte

ANNEXE I

PLAFONDS DE RESSOURCES ANNUELLES IMPOSABLES PRÉVUS AUX ARTICLES L. 441-3, R. 331-12 ET R. 441-1 (1^o) DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION APPLICABLES AUX LOGEMENTS AUTRES QUE CEUX MENTIONNÉS AU II DE L'ARTICLE R. 331-1

CATÉGORIE	PARIS et	ILE-de-FRANCE hors Paris	AUTRES
-----------	-------------	-----------------------------	--------

de ménages	communes limitrophes (en euros)	et communes limitrophes (en euros)	régions (en euros)
1	18 463 Euro	18 463 Euro	16 052 Euro
2	27 593 Euro	27 593 Euro	21 435 Euro
3	36 172 Euro	33 169 Euro	25 778 Euro
4	43 187 Euro	39 730 Euro	31 119 Euro
5	51 382 Euro	47 033 Euro	36 608 Euro
6	57 819 Euro	52 926 Euro	41 256 Euro
Par personne supplémentaire	6 442 Euro	5 897 Euro	4 602 Euro

ANNEXE II

PLAFONDS DE RESSOURCES ANNUELLES IMPOSABLES PRÉVUS À L'ARTICLE R. 331-12 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION APPLICABLES AUX LOGEMENTS MENTIONNÉS AU II DE L'ARTICLE R. 331-1 (PLA D'INTÉGRATION)

CATÉGORIE de ménages	PARIS et communes limitrophes (en euros)	ILE-de-FRANCE hors Paris et communes limitrophes (en euros)	AUTRES régions (en euros)
1	10 156 Euro	10 156 Euro	8 827 Euro
2	16 556 Euro	16 556 Euro	12 861 Euro
3	21 703 Euro	19 901 Euro	15 466 Euro
4	23 754 Euro	21 851 Euro	17 210 Euro
5	28 259 Euro	25 869 Euro	20 135 Euro
6	31 801 Euro	29 110 Euro	22 691 Euro
Par personne supplémentaire	3 544 Euro	3 244 Euro	2 530 Euro